



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

santé

Question écrite n° 11783

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la dangerosité des colliers d'ambre utilisés par les parents lors des poussées dentaires des nourrissons. La Société française de pédiatrie (SFP), qui a publié début octobre 2012 les résultats d'une étude menée aux urgences pédiatriques des hôpitaux de Toulouse et Montauban, tire la sonnette d'alarme. Si rien ne prouve les vertus thérapeutiques de l'ambre, les accidents liés à ces colliers, par strangulation ou ingestion, sont, eux, bien réels. C'est pourquoi les pédiatres qui ont mené cette étude ont saisi l'ordre des pharmaciens afin qu'il interdise la vente de ces colliers dans les officines. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Une étude a été récemment publiée dans une revue scientifique sur le port de colliers de dentition chez le nourrisson. Ces colliers de dentition, souvent constitués de perles d'ambre, ou d'autres matériaux auxquels sont associés des représentations de vertus apaisantes, sont utilisés par les parents afin d'atténuer les douleurs liées aux poussées dentaires chez le nourrisson. Cette étude souligne les risques d'étranglement que peut induire le port de ces colliers de dentition ainsi que le danger d'inhalation des perles d'ambre dont sont constitués ces colliers. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a mené, en 2011, une enquête de portée nationale sur les colliers de dentition. Cette enquête a mis en évidence que ces produits ne répondent généralement pas à l'obligation générale de sécurité des produits définie à l'article L.221-1 du code de la consommation, et ont fait l'objet de mesures de retrait de marché. L'ordre des pharmaciens a fait paraître dans son Journal du mois de mars 2012 un article indiquant que ces produits ne peuvent être vendus en officine. Un courrier a récemment été envoyé au conseil national de l'ordre des pharmaciens ainsi qu'aux principaux syndicats des pharmaciens leur demandant de bien vouloir de nouveau rappeler à leurs adhérents que les colliers de dentition ne peuvent être délivrés en pharmacie compte tenu des dispositions de l'arrêté du 15 février 2002 modifié fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11783

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 novembre 2012](#), page 6861

Réponse publiée au JO le : [2 avril 2013](#), page 3522